



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risque

Digne-les-Bains, le 4 août 2022

Pôle Risques n°122/2022
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

PORTER-A-CONNAISSANCE

ALÉA MULTIRISQUE NATUREL COMMUNE DE JAUSIERS

Annexes

- [1] 3 cartographies de l'aléa de chutes de bloc
- [2] 3 cartographies de l'aléa d'inondations, d'inondations torrentielles et de ravinements
- [3] 3 cartographies de l'aléa de glissements de terrain
- [4] 3 cartographies de l'aléa d'avalanches
- [5] 1 cartographie de l'aléa d'affaissements
- [6] 1 cartographie du centre urbain et des zones urbanisées de la commune de Jausiers

Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Jausiers, approuvé par l'arrêté 3 N° 95-449 en date du 17 mars 1995, est en cours de révision. La prescription de la révision du PPRN a été arrêté en date du 9 mai 2019. Cette révision a notamment été engagée pour prendre en compte les derniers événements relatifs aux risques naturels survenus sur votre commune, les évolutions scientifiques et techniques relatives à la caractérisation des aléas et les nouveaux référentiels réglementaires d'appréciation des risques.

Dans le cadre de la procédure de révision, un aléa des risques naturels (multirisque) a été caractérisé sur l'ensemble du territoire de la commune de Jausiers. Ces documents constituent aujourd'hui la meilleure connaissance du risque disponible sur la commune et à ce titre, elles doivent être utilisées autant que de besoin au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (CU) pour interdire ou assortir de prescriptions adaptées les projets de construction qui seraient concernés par les phénomènes décrits.

Les phénomènes étudiés sur la commune de Jausiers sont :

- les inondations dont les inondations par crues et laves torrentielles ;
- les mouvements de terrain dont les glissements de terrain, les chutes de blocs, les phénomènes d'affaissement et les phénomènes de ravinement ;
- les avalanches.

Pour chacun des phénomènes cités ci-dessus, les cartes fournies identifient trois à quatre niveaux d'intensité :

- un niveau d'intensité 1 dit Faible ;
- un niveau d'intensité 2 dit Moyen ;
- un niveau d'intensité 3 dit Fort ;
- un niveau d'intensité 4 dit Très Fort.

Il revient à la collectivité de tenir compte de ces cartes pour l'élaboration ou l'évolution de son document d'urbanisme et d'utiliser l'article R111-2 du CU pour interdire ou assortir de prescriptions une demande d'occupation du sol dans les secteurs concernés.

En effet, l'article R111-2 du CU stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Les éléments portés à la connaissance permettent de mieux identifier la nature et l'importance des phénomènes naturels et la manière d'en tenir compte pour faire en sorte que les constructions envisagées puissent se réaliser sans risque notable pour leurs occupants.

Le présent porter-à-connaissance (PAC) mentionne des recommandations en fonction des zones d'intensité des aléas, recommandations à partir desquelles l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut s'appuyer pour refuser un projet ou assortir un projet de prescriptions spéciales afin de répondre notamment à un besoin de sécurité. Le respect de ces prescriptions permet de considérer qu'en l'état actuel des connaissances certaines zones peuvent rester constructibles. Ces prescriptions peuvent être de nature urbanistique (par exemple : l'orientation d'une construction, l'altitude des planchers ...), architecturale (par exemple : la forme d'un bâtiment, la position des ouvertures ...) ou constructive (par exemple : la résistance des murs ...). Quelle que soit la nature des prescriptions, en application du code de l'urbanisme, elles peuvent être analysées au regard des pièces constitutives du permis de construire (PC).

Les prescriptions constructives, au titre des articles L111-13 et L111-14 du code de la construction relèvent de la responsabilité du constructeur d'un ouvrage. Il est cependant indispensable d'avoir la certitude de leur exécution, car dans l'hypothèse inverse, rien ne permet de garantir que la construction résiste au phénomène s'il venait à survenir, et donc rien ne permet de garantir que les risques ne soient pas aggravés. Ces prescriptions sont considérées comme économiquement accessibles. L'absence d'éléments dans le dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la prise en compte des aléas, doit conduire à un refus d'autorisation. La production d'une notice détaillée justifiant la prise en compte des aléas, par application des recommandations du présent PAC avec un engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre ces prescriptions doit permettre d'analyser favorablement la demande d'autorisation.

Table des matières

1. Principes généraux de prise en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme.....	4
1.1. En zone d'aléa fort (3) à très fort (4) tout phénomène confondu.....	4
1.2. En zone d'aléa faible (1) à moyen (2) tout phénomène confondu.....	4
2. Éléments spécifiques d'aide à la décision pour la prise en compte de l'aléa multirisque.....	4
2.1. Règles applicables dans les cas standards.....	4
2.1.1. Pour les constructions existantes.....	4
2.1.2. Pour les nouvelles constructions.....	5
2.2. Considérant à rappeler en cas d'application de l'article R111-2 du CU.....	6
3. Éléments spécifiques d'aide à la décision pour la prise en compte de l'aléa multirisque.....	6
3.1. Risque d'avalanches.....	6
3.1.1. Pour les constructions existantes.....	6
3.1.2. Pour les nouvelles constructions.....	6
3.2. Risque d'inondations (hors crues torrentielles).....	7
3.2.1. Pour les constructions existantes.....	7
3.2.2. Pour les nouvelles constructions.....	7
3.3. Risque d'inondations par crues torrentielles.....	10
3.3.1. Pour les constructions existantes.....	10
3.3.2. Pour les nouvelles constructions.....	10
3.4. Risque de ravinement.....	13
3.4.1. Pour les constructions existantes.....	13
3.4.2. Pour les nouvelles constructions.....	13
3.5. Risque de chutes de blocs.....	15
3.5.1. Pour les constructions existantes.....	15
3.5.2. Pour les nouvelles constructions.....	15
3.6. Risque de glissements de terrain.....	16
3.6.1. Pour les constructions existantes.....	16
3.6.2. Pour les nouvelles constructions.....	16
3.7. Notions relatives aux opérations de renouvellement urbain.....	19
3.8. Glossaire.....	19

1. Principes généraux de prise en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme

Sauf expertise complémentaire à l'initiative de la collectivité ou du pétitionnaire, qui permettrait d'affiner la connaissance de l'aléa et ainsi de préciser les prescriptions prévues dans l'article cité ci-dessus, il est proposé que la cartographie des aléas soit prise en compte selon les grands principes suivants :

1.1. En zone d'aléa fort (3) à très fort (4) tout phénomène confondu

Par principe, toutes zones en aléa fort à très fort tout phénomène confondu se doivent d'être considérées comme des secteurs inconstructibles. Sur ces secteurs, en application de l'article R151-31 du CU, le document d'urbanisme ne doit prévoir aucune extension de l'urbanisation existante et les permis de construire ont vocation à être refusés, sauf pour certains cas particuliers énumérés ci-dessous dans le présent document.

1.2. En zone d'aléa faible (1) à moyen (2) tout phénomène confondu

Les zones indiquées en aléa moyen ou faible peuvent être constructibles sous certaines réserves (avec prescriptions éventuelles) en application de l'article R151-34 du CU.

L'intégration de ces informations dans le document d'urbanisme se fait de la manière suivante :

- délimiter sur la carte de zonage les zones à risque de phénomènes naturels prévisibles ;
- intégrer dans le règlement de la zone les éléments de prescriptions tels qu'ils sont définis dans les chapitres ci-dessous du présent document ;
- le rapport de présentation doit justifier la traduction réglementaire de la prise en compte des aléas par appropriation du présent porter-à-connaissance dans le document d'urbanisme.

2. Eléments spécifiques d'aide à la décision pour la prise en compte de l'aléa multirisque

Dans le cas d'un projet sensible (station d'épuration, école, hôpital, service de secours, lotissement, construction de plus de 500 m²...), la consultation du pôle risque de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence est nécessaire.

Si la collectivité ou le pétitionnaire fournissent une étude établie par un bureau d'études reconnu précisant le niveau des aléas et les mesures adaptées pour les prévenir, en substitution aux règles générales ci-après, la consultation du pôle risque de la DDT reste nécessaire pour analyser le dossier.

Dans tous les autres cas, il est recommandé de faire application des règles définies ci-après au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

2.1. Règles applicables dans les cas standards

2.1.1. Pour les constructions existantes

Quelle que soit la zone à risque, pour les constructions existantes, il est recommandé de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité relatives à la gestion de crise s'appuyant sur des moyens de surveillances, des moyens d'alerte et des moyens de mise en protection. Ces mesures doivent être traduites au sein du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Pour rappel, le PCS est élaboré en application de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure et est arrêté par le maire de la commune.

Par principe, il convient que tout changement ou toute modification d'usage des constructions existantes ne viennent pas augmenter le risque, l'aléa et/ou la vulnérabilité. A cet effet, la commune pourra consulter le pôle risques de la DDT pour avis sur les projets.

En matière de prévision et de surveillance, les moyens pouvant être mis en œuvre peuvent être (liste non exhaustive) :

- abonnement à un service spécifique de prévision météorologique ;
- installation de capteurs spécifiques dédiés à la surveillance d'un ou plusieurs paramètres physiques associés à des seuils d'alerte ;
- ...

En matière d'alerte, les moyens pouvant être mis en œuvre peuvent être (liste non exhaustive) :

- sonores (sirène ...) ;
- numériques (téléphone, sms, Internet, radio, télévision ...) ;
- organisationnels (rondes ...) ;
- ...

En matière de mise en protection, notamment pour les zones d'aléa moyen à très fort, il est recommandé lorsque cela est possible techniquement et financièrement :

- d'aménager un espace refuge d'une capacité d'accueil adaptée et accessible dans un délai compatible avec la survenue de l'événement ;
- d'une ouverture depuis l'espace refuge pour permettre une évacuation (éventuellement par les airs) ;
- de mettre en œuvre, en fonction de la nature de la construction existante, les mesures constructives préconisées pour les nouvelles constructions pour le niveau d'aléa le plus contraignant autorisant cette nature de construction. A défaut, il conviendra de réaliser une étude définissant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que le projet ne soit pas vulnérable vis-à-vis des aléas définis dans la zone par le porter-à-connaissance. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façade ou en fondation, pas de pénétration des eaux dans le bâtiment).
- ...

Un espace refuge doit être accessible dans un délai compatible avec la survenue de l'événement et la mise en sécurité des populations. Il est donc à adapter en fonction de la nature des risques. A cet effet, ce dernier peut être situé en dehors des zones de dangers engendrées par l'événement si le délai de mise en sécurité, à compter de l'alerte, le permet. Mais il peut également être situé au sein de la construction menacée si le délai de mise en sécurité est quasi immédiat à compter de l'alerte. Un espace refuge peut être aussi commun à plusieurs constructions dans la mesure où sa capacité d'accueil permet de mettre en sécurité l'ensemble des personnes occupant les constructions concernées.

2.1.2. Pour les nouvelles constructions

Les pièces du dossier doivent permettre de juger de l'exposition aux risques du projet. A ce titre, le plan masse exigé doit être coté dans les trois dimensions (article R431-9 du CU) afin de pouvoir juger l'impact des phénomènes.

Sont autorisés sans prescriptions sauf mentions contraires :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sur les biens et les personnes. Ces cas devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès du pôle risques de la DDT04.
- les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts, sans hébergement (locaux sanitaires possibles) ;
- les ouvrages ou outillages nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics, sous réserve d'avoir démontré l'absence d'alternative en zone moins exposée et d'adapter les ouvrages aux risques présents ;

- les utilisations agricoles, forestières et piscicoles (parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement nécessaires à ces activités) ;
- les constructions ou aménagements annexes aux bâtiments existants inférieurs à 20 m² sans occupation humaine permanente.

2.2. Considérant à rappeler en cas d'application de l'article R111-2 du CU

- "Considérant que le projet, par sa situation dans un secteur exposé à des risques naturels est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes".

3. Éléments spécifiques d'aide à la décision pour la prise en compte de l'aléa multirisque

3.1. Risque d'avalanches

3.1.1. Pour les constructions existantes

Cf. Chapitre 2.1.1.

3.1.2. Pour les nouvelles constructions

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, le porter-à-connaissance est établi sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-après :

Aléa		Faible	Moyen	Fort
Zones Urbanisées	Non protégées	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Toute construction nouvelle est interdite et Limitation des arbres	Toute construction nouvelle est interdite et Limitation des arbres
	Protégées par des dispositifs entretenus	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Toute construction nouvelle est interdite et Limitation des arbres
Zones non Urbanisées		Toute construction nouvelle est interdite		

Pour les constructions permises au regard du tableau ci-dessus, le porteur du projet fait réaliser une étude définissant les prescriptions urbanistiques, architecturales et constructives. Cette étude spécifique prend notamment en compte la connaissance du risque et de l'aléa au droit du projet, les particularités locales et la configuration des lieux. Cette étude définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que son projet ne soit pas vulnérable vis-à-vis des aléas définis dans la zone par le PAC. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façades ou en fondation ...).

Au moment du dépôt du permis de construire, le maître d'ouvrage remet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions établies doivent se baser a minima sur les éléments ci-après :

NB : Les éléments ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive des prescriptions.

Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour les extensions protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur toute leur hauteur Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour les extensions protégées du phénomène par le bâtiment existant. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

3.2. Risque d'inondations (hors crues torrentielles)

3.2.1. Pour les constructions existantes

Cf. Chapitre 2.1.1.

3.2.2. Pour les nouvelles constructions

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, le porter-à-connaissance est établi sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-après :

Aléa		Faible à Moyen	Fort	Très Fort
Zones Urbanisées	Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions et à l'avis de la Direction Départementale des Territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité - les extensions de bâtiment avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	<p>Sont soumises à prescriptions et à l'avis de la Direction Départementale des Territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les extensions de bâtiment avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>
	Zone Urbanisée hors Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions et à l'avis de la Direction Départementale des Territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les extensions de bâtiment avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	
Zones non Urbanisées		Toute construction nouvelle est interdite		

Pour les constructions permises au regard du tableau ci-dessus, le porteur du projet fait réaliser une étude définissant les prescriptions urbanistiques, architecturales et constructives. Cette étude spécifique prend notamment en compte la connaissance du risque et de l'aléa au droit du projet, les particularités locales et la configuration des lieux. Cette étude définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que son projet ne soit pas vulnérable vis-à-vis des aléas définis dans la zone par le PAC. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façades ou en fondation, pas de pénétration des eaux dans le bâtiment).

Au moment du dépôt du permis de construire, le maître d'ouvrage remet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions établies doivent se baser a minima sur les éléments ci-après :

NB : Les éléments ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive des prescriptions.

Aléa très fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i> <i>Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à la DDT04-SER-PR</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour travaux d'aménagement aux étages supérieurs</i>

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i> <i>Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à la DDT04-SER-PR</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour travaux d'aménagement aux étages supérieurs.</i>

Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les constructions annexes (garages, vérandas, ...) ne sont pas tenues de respecter la surélévation à + 1 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si pas d'ouvertures jusqu'à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les constructions annexes (garages, vérandas, ...) ne sont pas tenues de respecter la surélévation à + 0,5 m. Accord pour l'aménagement de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

3.3. Risque d'inondations par crues torrentielles

3.3.1. Pour les constructions existantes

Cf. Chapitre 2.1.1.

3.3.2. Pour les nouvelles constructions

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, le porter-à-connaissance est établi sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-après :

Aléa		Faible à Moyen	Fort	Très Fort
Zones Urbanisées	Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone Urbanisée hors Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non Urbanisées		Toute construction nouvelle est interdite		

Pour les constructions permises au regard du tableau ci-dessus, le porteur du projet fait réaliser une étude définissant les prescriptions urbanistiques, architecturales et constructives. Cette étude spécifique prend notamment en compte la connaissance du risque et de l'aléa au droit du projet, les particularités locales et la configuration des lieux. Cette étude définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que son projet ne soit pas vulnérable vis-à-vis des aléas définis dans la zone par le PAC. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façades ou en fondation, pas de pénétration des eaux dans le bâtiment).

Au moment du dépôt du permis de construire, le maître d'ouvrage remet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions établies doivent se baser a minima sur les éléments ci-après :

NB : Les éléments ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive des prescriptions.

Aléa très fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i> <i>Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à la DDT04-SER-PR</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour travaux d'aménagement aux étages supérieurs</i>

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i> <i>Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à la DDT04-SER-PR.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement des étages supérieurs existants dans la but de répondre et de mettre en application les dispositions exposées au chapitre 2.1.1.</i>

Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont aptes à résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 1,5 m par rapport au TN et que leurs fondations peuvent résister à des affouillements de 1,5 m sous le TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1,5 m au dessus du TN. Pas de sous-sols. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1,5 m au dessus du TN.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont aptes à résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 1,5 m par rapport au TN et que leurs fondations peuvent résister à des affouillements de 1 m sous le TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1,5 m au dessus du TN. Pas de sous-sols. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 1,5 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants.</i>

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées résistent à des pressions de 20 kPa sur une hauteur de 0,7 m par rapport au TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 0,7 m au dessus du TN et fondations d'au moins 1,0 m sous le TN. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées devront résister à des pressions de 20 kPa sur une hauteur de 0,7m par rapport au TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 0,7m au dessus du TN et fondations d'au moins 1,0m sous le TN. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à +0,7m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

3.4. Risque de ravinement

3.4.1. Pour les constructions existantes

Cf. Chapitre 2.1.1.

3.4.2. Pour les nouvelles constructions

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, le porter-à-connaissance est établi sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-après :

Aléa		Faible à Moyen	Fort	Très Fort
Zones Urbanisées	Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>
	Zone Urbanisée hors Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	
Zones non Urbanisées		Toute construction nouvelle est interdite		

Pour les constructions permises au regard du tableau ci-dessus, le porteur du projet fait réaliser une étude définissant les prescriptions urbanistiques, architecturales et constructives. Cette étude spécifique prend notamment en compte la connaissance du risque et de l'aléa au droit du projet, les particularités locales et la configuration des lieux. Cette étude définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que son projet ne soit pas vulnérable vis-à-vis des aléas définis dans la zone par le PAC. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façades ou en fondation ...).

Au moment du dépôt du permis de construire, le maître d'ouvrage remet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions établies doivent se baser a minima sur les éléments ci-après :

NB : Les éléments ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive des prescriptions.

Aléa très fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>

	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i> <i>Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à la DDT04-SER-PR</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour travaux d'aménagement aux étages supérieurs</i>

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur 1 m par rapport au terrain naturel. Façades exposées aveugles sur 1 m par rapport au terrain naturel</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si façades exposées aveugles sur 1,0 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si façades exposées aveugles sur 1,0 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à +1,0m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer</i>

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord.</i>

3.5. Risque de chutes de blocs

3.5.1. Pour les constructions existantes

Cf. Chapitre 2.1.1.

3.5.2. Pour les nouvelles constructions

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, le porter-à-connaissance est établi sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-après :

Aléa		Faible à Moyen	Fort	Très Fort
Zones Urbanisées	Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>
	Zone Urbanisée hors Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	
Zones non Urbanisées		Toute construction nouvelle est interdite		

Pour les constructions permises au regard du tableau ci-dessus, le porteur du projet fait réaliser une étude définissant les prescriptions urbanistiques, architecturales et constructives. Cette étude spécifique prend notamment en compte la connaissance du risque et de l'aléa au droit du projet, les particularités locales et la configuration des lieux. Cette étude définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que son projet ne soit pas vulnérable vis-à-vis des aléas définis dans la zone par le PAC. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façades ou en fondation ...).

Au moment du dépôt du permis de construire, le maître d'ouvrage remet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions établies doivent se baser a minima sur les éléments ci-après :

NB : Les éléments ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive des prescriptions.

Aléa très fort, fort moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>

	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	Refus

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 100 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	Accord.
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de l'engagement du maître d'ouvrage que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 100 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer. Accord pour les extensions d'annexes protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>

3.6. Risque de glissements de terrain

3.6.1. Pour les constructions existantes

Cf. Chapitre 2.1.1.

3.6.2. Pour les nouvelles constructions

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, le porter-à-connaissance est établi sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-après :

Aléa		Faible à Moyen	Fort	Très Fort
Zones Urbanisées	Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans les dents creuses - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>
	Zone Urbanisée hors Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	
Zones non Urbanisées		Toute construction nouvelle est interdite		

Pour les constructions permises au regard du tableau ci-dessus, le porteur du projet fait réaliser une étude définissant les prescriptions urbanistiques, architecturales et constructives. Cette étude spécifique prend notamment en compte la connaissance du risque et de l'aléa au droit du projet, les particularités locales et la configuration des lieux. Cette étude définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que son projet ne soit pas vulnérable vis-à-vis des aléas définis dans la zone par le PAC. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façades ou en fondation ...).

Au moment du dépôt du permis de construire, le maître d'ouvrage remet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions établies doivent se baser a minima sur les éléments ci-après :

NB : Les éléments ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive des prescriptions.

Aléa très fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Refus</i>

Aléa fort	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Les prescriptions sont établies dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>

Aléa moyen	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants. Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>

Aléa faible	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	Accord.
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord si mention dans la notice explicative de la prise en compte d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages), et en cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux public d'assainissement ou de pluvial, de l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	Accord

3.7. Notions relatives aux opérations de renouvellement urbain

Les opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants pendant l'événement ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone de risque pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

3.8. Glossaire

Centre urbain : Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre les logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquences, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Zones urbanisées/zones non urbanisées : le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée (nota : les constructions illégales ne sont pas pris en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée est considérée comme une zone non urbanisée, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

Dents creuses : parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis.

Bassin de vie : l'urbanisme et la conception des villes sont pensés à une échelle globale. Les choix d'implantation se font à l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi et où les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Construction nouvelle : construction d'un nouveau bâtiment. Les reconstructions après sinistre ne sont pas considérées comme des constructions nouvelles.

Opération de renouvellement urbain : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de refaire la ville sur la ville. Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

La préfète



Violaine DEMARET

